

NILAM 08.10

Deuxième édition - 01/01/2003
Inclus les amendements n°1, 2 et 3

Evaluation générale de l'action contre les mines

Traduction assurée par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France) en partenariat avec l'Université de Lettres d'Angers. Validation de la traduction par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève), février 2009.

Avertissement !

La NILAM 08.10 va être remplacée par une nouvelle NILAM (05.10) intitulée « Gestion de l'information ». Jusqu'à ce que la NILAM 05.10 ait été acceptée et approuvée par le Comité de révision des NILAM, la NILAM 08.10 continue à faire partie du cadre des NILAM.

Directeur
Service de lutte antimines des Nations Unies (SLAM)
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut également se référer au site Internet du SLAM (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du SLAM qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de lutte antimines des Nations Unies (SLAM)
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Table des matières

Avant-propos	iv
Introduction	v
Evaluation générale de l'action contre les mines	1
1 Domaine d'application	1
2 Références	1
3 Termes, définitions et abréviations	1
4 Evaluation générale de l'action contre les mines (EGAM) – Objectif et domaine d'application	1
5 Principes généraux	2
6 EGAM – le processus	2
6.1 Planification et préparation	2
6.2 Collecte des informations	3
6.3 Analyse, intégration et interprétation	5
6.4 Diffusion	5
6.5 Révision	5
7 Enquêtes effectuées dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP)	6
8 Responsabilités et obligations	6
8.1 Nations Unies	6
8.2 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)	6
8.3 Organisations de déminage/dépollution	6
Annexe A (normative) Références	8
Annexe B (informative) Lignes directrices pour l'emploi d'IMSMA dans le cadre de l'EGAM	9
Enregistrement des amendements	11

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de lutte antimines de l'ONU (SLAM).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM).

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de lutte antimines (SLAM) du Secrétariat de l'ONU est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

La planification pour l'action contre les mines requiert des informations précises et opportunes sur la forme, l'ampleur et l'impact du risque que représentent les mines et les restes explosifs de guerre (REG), y compris les sous-munitions non explosées. Ces informations proviendront d'une variété de sources, telles que les sources locales, les enquêtes et missions d'évaluation, les projets et les tâches d'action contre les mines en cours localement.

En ce qui concerne les nouveaux programmes, la planification devrait idéalement commencer par une estimation formelle de la situation dans l'ensemble du pays. Cette estimation sera largement basée sur toutes les sources possibles d'information, y compris les informations fournies par les agences et les organisations connaissant la région ou le pays en question. Si nécessaire, une équipe d'évaluation des Nations Unies multidisciplinaire et sensibilisée au genre se rendra sur les lieux pour valider et mettre à jour les informations existantes et pour déterminer de visu l'ampleur et l'impact de la situation en matière de mines terrestres. Cette évaluation sur le terrain devrait déterminer si un programme national d'action contre les mines s'avère nécessaire et réalisable et si tel est le cas, s'il peut être soutenu par les Nations Unies, ou quelle autre action est nécessaire. L'équipe peut également définir l'étendue des informations qui restent encore à recueillir.

S'il est décidé de mettre en place un programme national d'action contre les mines, il sera nécessaire de procéder à une évaluation plus exhaustive du pays touché par les mines. Les programmes déjà en place devraient aussi entamer dès que possible un processus dénommé ci-après « processus d'évaluation générale de l'action contre les mines » (EGAM)¹, qui vise à :

- estimer l'ampleur et l'impact du problème causé par les mines terrestres sur le pays, sur les communautés individuelles et sur les femmes, les hommes et les enfants appartenant auxdites communautés ;
- étudier toutes les zones déclarées et/ou soupçonnées être contaminées par des mines et des REG, ainsi que le nombre et le type des engins explosifs présents et consigner les résultats ;
- recueillir des informations générales sur, notamment, la situation sécuritaire, le terrain, les caractéristiques du sol, le climat, les routes, les infrastructures et les installations de soutien, afin de faciliter la planification des futurs projets d'action contre les mines.

Le processus d'EGAM permet de recueillir en permanence des informations sur les capacités et le potentiel nationaux à apporter une réponse au problème, ainsi que sur la nécessité de recourir à une aide extérieure, y compris dans le domaine financier et dans celui des compétences humaines, du matériel et des informations. Les informations recueillies devraient suffire pour permettre d'établir ou actualiser des priorités et concevoir des plans, en un processus continu.

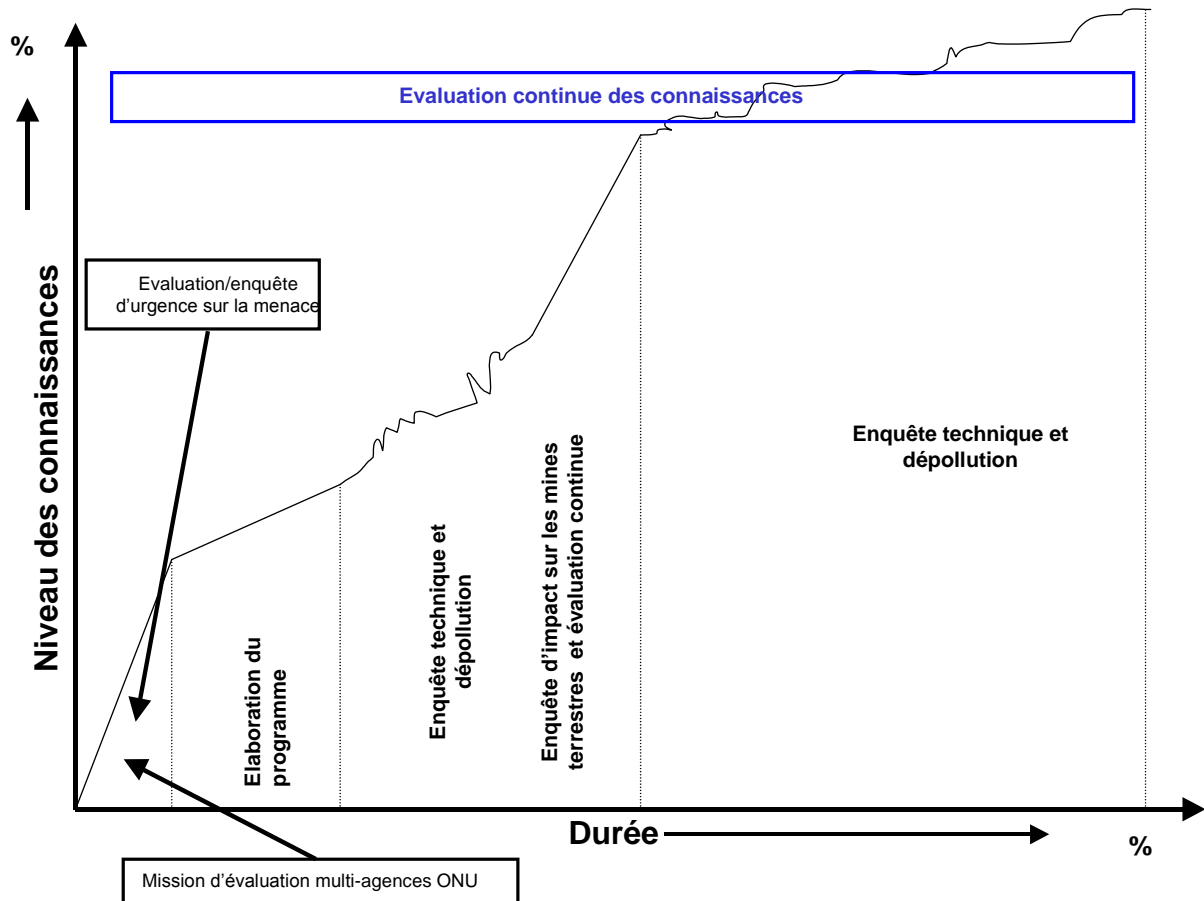
Les anciennes « normes pour la dépollution à des fins humanitaires » suivaient un processus séquentiel comprenant trois niveaux (niveaux 1, 2 et 3). Ce processus n'était pas toujours respecté, mis en pratique ni même bien compris. L'EGAM est plus complexe et exige plus souvent de recourir à des compétences et procédures complémentaires les unes des autres.

L'étude d'impact, les enquêtes non technique et technique et les activités de validation post-dépollution font toujours partie intégrante d'une EGAM ; elles sont traitées dans des NILAM et des NTLAM particulières afin de faciliter leur utilisation lors des opérations techniques.

Au sens de cette NILAM, l'« évaluation » est « un processus de recueil et d'évaluation d'informations constamment affiné », tandis qu'une « enquête » est une tâche opérationnelle distincte pouvant faire l'objet d'un contrat.

¹ Note du traducteur : cet acronyme est utilisé aux fins de la présente norme ; il n'est pas forcément en usage généralisé

Le diagramme suivant est une illustration possible du déroulement d'une EGAM dans un pays touché par les mines :



Evaluation générale de l'action contre les mines

1 Domaine d'application

Cette norme établit des principes, fournit des lignes directrices quant aux exigences à satisfaire lors du processus d'EGAM et donne le détail des responsabilités et obligations.

2 Références

Une liste des références normatives est donnée à l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui font partie des dispositions de cette dernière.

3 Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les normes internationales de l'action contre les mines

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage adopté dans les normes et lignes directrices de l'ISO :

- a) « **doit** » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « **devrait** » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « **peut** » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **autorité nationale de l'action contre les mines** » (**ANLAM**) fait référence à l'entité gouvernementale, la plupart du temps un comité interministériel, qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines.

Remarque : en l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire ou approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un centre national de l'action contre les mines (CLAM) ou, plus rarement, d'une ANLAM.

4 Evaluation générale de l'action contre les mines (EGAM) – Objectif et domaine d'application

L'EGAM consiste à rassembler, évaluer, analyser et diffuser en permanence assez d'informations pour soutenir et mettre à jour la planification stratégique d'un programme national d'action contre les mines. Elle permet de fournir des données continuellement actualisées sur la nature et l'importance des dangers et des zones dangereuses et l'impact de ces dangers au niveau des communautés et du pays ; elle devrait également pouvoir fournir d'autres informations importantes pour la planification, telles que les caractéristiques locales du sol, la végétation et le climat, les voies d'accès sûres et les infrastructures locales, p. ex. l'approvisionnement en eau et le soutien médical. L'EGAM offre en outre un inventaire des capacités et du potentiel nationaux à mettre en œuvre des projets nationaux d'action contre les mines et à soutenir le travail des organisations et des agences externes.

Le domaine d'application et la portée d'une EGAM dépendent de nombreux facteurs, notamment la disponibilité (et l'accessibilité) des informations existantes, la situation locale en matière de sécurité, ainsi que les ressources humaines et financières disponibles. Lors de

l'EGAM, il faudrait adopter une approche sensible au genre afin de pouvoir analyser la diversité des facteurs connexes. Par exemple, la situation sécuritaire peut ne pas être la même pour les femmes et les hommes de la communauté et il n'est pas non plus garanti que femmes et hommes puissent travailler dans les mêmes locaux. L'étendue et le degré de précision de l'EGAM dépendront aussi de l'urgence et du besoin d'informations nécessaires à la planification. Un processus de collecte d'informations conduit au cours des premières phases d'un programme d'urgence sera très différent, pour ce qui est de la forme et du niveau de détails, du processus mené lors d'un programme d'action contre les mines plus stable dans le cadre du développement.

5 Principes généraux

Bien que les évaluations varient considérablement en termes d'étendue, de complexité et de durée, cinq principes généraux s'appliquent :

- a) l'EGAM fait partie d'un programme national d'action contre les mines, mais il arrive, sur une échelle limitée, que certaines de ses composantes précèdent la mise en place d'un tel programme. L'EGAM devrait par conséquent être contrôlée par l'ANLAM ou par une agence ou une organisation agissant en son nom. L'ANLAM devrait normalement être le dépositaire des données, rapports et autres documents apparentés, comme les cartes ;
- b) l'EGAM n'est pas un simple « instantané » de la situation à une date précise. C'est un processus continu qui vise à recueillir et affiner des informations pertinentes. Ainsi, l'EGAM devrait faire appel à des systèmes et des méthodes éprouvés et durables ;
- c) les ANLAM, les services de l'Etat, les agences des Nations Unies, les ONG, les maîtres d'œuvre/entrepreneurs commerciaux de déminage/dépollution et les autres organisations opérant dans un pays touché par les mines devraient coopérer en fournissant l'accès aux informations et, si nécessaire, en apportant un soutien pratique au processus d'évaluation ;
- d) dans toute la mesure du possible, les informations recueillies au cours du processus d'EGAM ne devraient pas être confidentielles ou sensibles. L'utilisation de documents non confidentiels soutiendra et encouragera une large distribution de rapports d'enquêtes, de cartes, de données et d'estimations. Dans certains cas, cependant, des informations fournies pourront avoir des implications en matière de sécurité nationale, et leur distribution sera restreinte. Il peut s'agir d'informations fournies par des autorités nationales qui estiment qu'elles ont une importance pour la sécurité militaire, ou par des membres d'anciennes factions en conflit ou autres souhaitant conserver l'anonymat. L'utilisation et l'exploitation de telles informations devraient être étudiées au cas par cas par les ANLAM. Lorsque les informations recueillies ne sont pas confidentielles ou sensibles, elles doivent être largement mises à la disposition de toutes les parties prenantes ;
- e) tout au long du processus d'évaluation, les principes centraux de l'action contre les mines, tels que le renforcement des capacités et le partage des informations, devraient demeurer une priorité.

6 EGAM – le processus

6.1 Planification et préparation

Une planification et une préparation soignées sont essentielles pour garantir que les objectifs pourront être atteints avec les ressources disponibles et en temps voulu. Toutes les sources d'information potentielles devraient être prises en compte. Les équipes chargées des enquêtes et des évaluations constitueront les principales sources d'information.

Il peut arriver qu'il n'existe pas d'équipes locales chargées de rassembler les informations ; il faudra alors les établir, les former, les équiper et les instruire. Au cours de ce processus, il est essentiel de constituer des équipes représentant une variété d'intérêts et de besoins, et qui soient par conséquent équilibrées en termes de genre et de diversité. Des informations

valables peuvent aussi être obtenues par le biais de sources « techniques » comme les images satellites, les photographies aériennes, les dossiers militaires et les dossiers d'hospitalisation. Il faudrait prendre des dispositions spéciales et mettre au point des procédures, par exemple mettre en place des officiers de liaison, afin d'améliorer l'accès aux informations, aux techniques et aux méthodologies de collecte de données. Il est essentiel de prendre en compte le moment de la journée, le lieu et la langue choisis pour les entrevues et la collecte des données afin de garantir un équilibre en matière de genre et de diversité parmi les personnes interrogées.

Il faudrait bien clarifier, au cours de la phase de planification, la relation entre les trois catégories d'informations (dangers de mines/REG, impact, données générales pour la planification). Il est normalement approprié de recueillir simultanément des informations appartenant aux trois catégories ; mais dans ce cas, l'équipe chargée du projet devra comprendre des éléments possédant les compétences spécialisées nécessaires à l'analyse et à l'interprétation des différents ensembles de données.

6.2 Collecte des informations

La seconde étape est celle de la collectes des informations. Dans toute la mesure du possible, les documents originaux (questionnaires, notes prises lors d'entretiens, cartes, rapports sur les champs de mines et images satellites) devraient être conservés, même si des informations supplémentaires peuvent être ajoutées pour plus de clarté ou pour approfondissement. Cependant, il ne faudrait pas essayer à ce stade d'analyser ni d'interpréter les informations, car cela peut conduire à des déductions fausses et hâtives provenant d'un ensemble incomplet de données. De telles déductions pourraient influencer la manière dont les informations seront recueillies et interprétées par la suite (il est cependant évident que les équipes de collecte de données sont sensibles aux informations recueillies et peuvent devoir réagir pour sauver des vies ou pour améliorer l'efficacité opérationnelle).

Le type et le niveau de détail des données recueillies peuvent varier et devraient correspondre à l'utilisation prévue. Bien évidemment, il y aura des contraintes de temps et de ressources, mais l'EGAM devrait avoir pour objectif de mettre en œuvre au plus vite un système de collecte des données aussi complet que possible.

L'EGAM doit notamment réunir des informations sur :

- a) le nombre, l'emplacement et les moyens de subsistance des communautés en danger ou autrement affectées par la présence réelle ou soupçonnée de dangers liés aux mines et aux REG. Ces renseignements devraient comprendre des détails tels que l'accès à l'eau potable, l'habitat et les abris, les terres cultivables, les routes et l'infrastructure. Il faudrait identifier, avec une ventilation par âge et par sexe, le nombre et les caractéristiques démographiques des victimes de mines, ainsi que la disponibilité d'une assistance pour ces victimes. Il faudrait également mener une évaluation de la capacité des communautés touchées à faire face à la situation et à s'adapter aux dangers, cette capacité pouvant varier au sein d'une même population en fonction du sexe, de l'âge et du degré d'invalidité, entre autres facteurs ;
- b) l'ampleur des dangers dus aux mines et aux REG au niveau national, afin d'évaluer la quantité et le type des ressources nécessaires pour éliminer (ou tout au moins réduire) les risques par le marquage du danger, par l'éducation au risque ou par la dépollution ;
- c) l'emplacement et l'étendue approximatifs de chacune des zones soupçonnées ou confirmées dangereuses, y compris tous les détails concernant les clôtures et le marquage, par le biais d'enquêtes non techniques ; cela permettra plus tard de localiser les zones rapidement et en toute sécurité dans le but de mener une enquête technique ou une dépollution ;
- d) les caractéristiques du terrain dans la région, notamment son profil, le type de sol, la contamination du sol (par les minéraux ou les déchets ferreux), l'écoulement des eaux, la végétation (type et densité) et l'accès, en vue de décrire en termes généraux les facteurs techniques qui influenceront les ressources requises pour la dépollution ;

- e) les types et la concentration des mines et des REG. Les détails recueillis dans le cadre de l'EGAM doivent juste suffire à évaluer en termes généraux les ressources requises pour la dépollution. Des informations plus détaillées sur la concentration et la profondeur d'enfouissement des mines et des REG dans chaque zone dangereuse devront être recueillies lors de l'enquête technique (dans le cas où une telle enquête serait effectuée). En outre, il est peu probable que le personnel effectuant ces évaluations générales soit formé ou équipé pour pénétrer dans des zones soupçonnées minées. Ainsi, la nature et l'exactitude des informations recherchées devraient être adaptés aux ressources disponibles ;
- f) l'état des stocks de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions, y compris les quantités, les emplacements, la stabilité et les conditions de stockage, les données techniques, ainsi que toutes les méthodes de destruction proposées.

L'EGAM devrait également permettre de recueillir des informations sur :

- a) l'état et les possibilités de l'infrastructure locale qui pourrait être utilisée pour soutenir les projets d'enquêtes non technique et technique et/ou de dépollution (y compris la logistique, les transports, les communications et les infrastructures médicales) ;
- b) la disponibilité d'un personnel féminin et masculin local approprié qui puisse être employé en qualité de démineurs, personnel de soutien ou personnel de gestion ;
- c) le climat local (pluviométrie, température et humidité) ainsi que son impact potentiel sur les projets d'enquête non technique et technique et/ou de dépollution.

Les informations devraient être recueillies de manière systématique et ventilée par âge et par sexe. Dans toute la mesure du possible, il faudrait utiliser des systèmes de gestion de l'information normalisés et ayant fait leurs preuves et des SIG, comme le Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (IMSMA). Des lignes directrices sur l'usage d'IMSMA dans le cadre du processus d'enquête générale sont données à l'annexe B.

Collationnement et évaluation des informations

Le collationnement des informations est la procédure qui consiste à recevoir, trier et enregistrer toutes les informations recueillies provenant de toutes les sources, prévues ou non. Un système de collationnement des informations devrait être simple à utiliser et à tenir à jour, et devrait nécessiter un minimum d'efforts de la part du personnel. Dans toute la mesure du possible, il faudrait utiliser des SIG et des systèmes de gestion de l'information normalisés ayant fait leurs preuves, tel que le système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (IMSMA). L'annexe B fournit des conseils concernant l'utilisation d'IMSMA dans le cadre d'un processus d'enquête générale.

L'évaluation s'effectue en même temps que le collationnement des informations. Il est procédé à l'évaluation de chaque information au moment de sa réception pour estimer sa pertinence, son exactitude et pour vérifier qu'elle ne reproduit pas des informations précédentes. Il faudrait corriger les erreurs évidentes, par exemple des grilles de références mal transposées.

Il convient d'évaluer la fiabilité et la crédibilité de chacune des sources d'information. A ce stade, il est très important de réduire le degré d'incertitude et de corriger les inexactitudes. Des données inexactes ou trompeuses influenceront la suite du processus et peuvent affaiblir la confiance dans les autres informations (plus exactes) recueillies dans le cadre de l'enquête. Un effort plus important à cette étape permettra de mieux concentrer les ressources sur des activités de suivi telles que les projets d'éducation au risque des mines, d'enquête technique ou de dépollution.

Les organisations devraient rester vigilantes quant au risque de « contamination » de la base de données par des informations non vérifiées. Il faut adopter un système de vérification crédible de l'information de façon à éviter des opérations de dépollution inutiles pour des terrains qui n'auraient jamais dû être classés comme touchés par les mines.

6.3 Analyse, intégration et interprétation

Une fois que chaque information a été évaluée, il s'agit de l'analyser pour identifier des faits significatifs et en tirer des conclusions appropriées. A ce stade, il peut s'avérer nécessaire de réexaminer la source de l'information afin de confirmer qu'elle est exacte et complète.

L'intégration implique l'examen détaillé de deux éléments d'information ou plus afin d'établir des modèles et de tirer des conclusions. On peut par exemple intégrer des photographies aériennes prouvant une activité militaire significative à des rapports non vérifiés provenant des communautés locales, ou encore intégrer des informations provenant de dossiers d'estimation de dommages causés par des bombes à des données sur les victimes de REG.

L'interprétation est un processus systématique qui mène à la déduction. Elle est fondée sur l'expérience, le jugement professionnel et une compréhension du contexte local dans lequel les données ont été recueillies. Les nouvelles informations sont comparées avec les informations déjà connues ou présumées. Ceci peut accroître la confiance dans la fiabilité d'une source de données ou au contraire faire surgir de nouvelles questions ou incertitudes.

Pour que l'analyse, l'intégration et l'interprétation soient efficaces, il faut faire appel à des personnes ayant des compétences spécialisées, par exemple en interprétation de photographies et d'images, en questions de genre et de diversité, en linguistique ou en déminage. Ces compétences peuvent être rares et trouver des spécialistes convenablement qualifiés peut prendre du temps.

Cette phase du processus devrait être bien documentée avec des hypothèses clairement énoncées et des raisons données pour chaque déduction et chaque conclusion. On dispose ainsi d'une procédure qui peut être retracée et revue si de nouvelles informations deviennent disponibles et si des hypothèses doivent par la suite être remises en question, révisées ou affinées.

6.4 Diffusion

La diffusion implique la publication des informations recueillies au cours de l'EGAM afin qu'elles puissent être utilisées et exploitées facilement. Il faut convenir du type et des moyens de diffusion dès le début de l'enquête, même s'il peut s'avérer nécessaire de les modifier par la suite pour refléter des changements dans les exigences à satisfaire, notamment en ce qui concerne la gestion des informations confidentielles.

Les informations devraient être rendues accessibles dans un format adapté à leur utilisation, à leur exploitation et à leur révision ultérieure dans un contexte local, par exemple des rapports, des résumés, des cartes, des communications orales ou des supports électroniques. Dans toute la mesure du possible, il faudrait utiliser des SIG et des systèmes de gestion de l'information normalisés ayant fait leurs preuves, comme IMSMA.

6.5 Révision

Il faudrait normalement réviser en permanence les informations et les conclusions obtenues dans le cadre du processus d'EGAM en leur ajoutant de nouvelles informations, et tenir compte des implications de ces nouvelles informations. Il faudrait notamment revoir régulièrement les changements dans les hypothèses et la fiabilité des sources d'information, et étudier avec attention les incidences de ces changements.

7 Enquêtes effectuées dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP)

Conformément à l'article 7.1 de la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* (aussi appelée Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP) ou Convention d'Ottawa), chaque Etat partie doit communiquer sur une base annuelle aux Nations Unies «... dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place ». Le Département des affaires de désarmement de l'ONU fournit des lignes directrices concernant le niveau de détail requis, le format sous lequel le rapport devrait être fourni, ainsi que le calendrier à respecter.

Les Etat parties tenus de fournir ces informations au Département des affaires de désarmement selon l'article 7.1 de la CIMAP devraient envisager d'utiliser le processus d'EGAM pour recueillir, collationner et présenter les informations nécessaires sur les zones dangereuses où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée.

8 Responsabilités et obligations

8.1 Nations Unies

Les Nations Unies évaluent et supervisent la situation globale en matière de mines terrestres et de leur impact dans le but d'identifier des besoins et de mettre au point des réponses appropriées. Pour ce faire, elles conduisent des missions d'évaluation multidisciplinaires inter-agences et apportent leur soutien au processus d'EGAM.

Les Nations Unies ont la responsabilité générale d'assurer l'établissement d'un régime permettant une gestion efficace des programmes d'action contre les mines, y compris de lignes directrices en matière de genre et de diversité à l'intention desdits programmes. Ceci comprend les normes de l'action contre les mines, y compris la présente norme, ainsi qu'IMSMA, qui est le système de gestion de l'information privilégié par les Nations Unies pour tous les nouveaux programmes d'action contre les mines.

8.2 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM a la responsabilité de réglementer, gérer et coordonner l'action contre les mines dans un pays touché par les mines et de faire en sorte que les conditions nationales et locales soient réunies pour permettre une gestion efficace des projets de déminage/dépollution.

L'ANLAM est en dernier ressort responsable de toutes les phases d'un projet de déminage/dépollution à l'intérieur de ses frontières, y compris de l'EGAM. En particulier, l'ANLAM doit mettre en place et tenir à jour un système ainsi que des procédures pour la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion d'informations sur les dangers liés aux mines et aux REG et leur impact actuel.

8.3 Organisations de déminage/dépollution

Dans les cas où l'ANLAM est en cours de formation, les organisations de déminage/dépollution devraient contribuer à ce processus de formation en donnant des conseils et en apportant leur aide, notamment pour la formulation des normes nationales.

Jusqu'à la formation de l'ANLAM, il peut ne pas y avoir de direction ou de coordination centralisées, et la majorité des décisions, notamment en ce qui concerne les tâches prioritaires, seront prises par des gestionnaires opérant au niveau local. Dans de telles circonstances, les gestionnaires locaux devraient utiliser leur jugement et leur bon sens pour appliquer les NILAM. Dans toute la mesure du possible, les normes traitant de la sécurité et de la santé au travail (SST) devraient être judicieusement appliquées et les informations sur l'emplacement des zones contenant des mines et des REG, sur les victimes et sur les détails techniques des mines et des REG trouvés devraient être partagées et enregistrées de manière systématique, en appliquant les principes et les procédures recommandés dans les NILAM. Même en l'absence d'un plan national ou d'une base de données nationale, il est primordial d'effectuer un enregistrement correct du travail de dépollution afin d'éviter que ce travail ne soit répété ultérieurement.

Lorsque les organisations de déminage/dépollution disposent d'informations sur les mines et les REG, elles devraient les mettre à disposition de l'ANLAM ou d'autres entités impliquées dans le processus d'évaluation générale de l'action contre les mines.

Annexe A (normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette partie de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Glossaire des termes et définitions concernant l'action contre les mines ;
- b) NILAM 08.21 Enquête non technique ; et
- c) NILAM 08.22 Enquête technique.

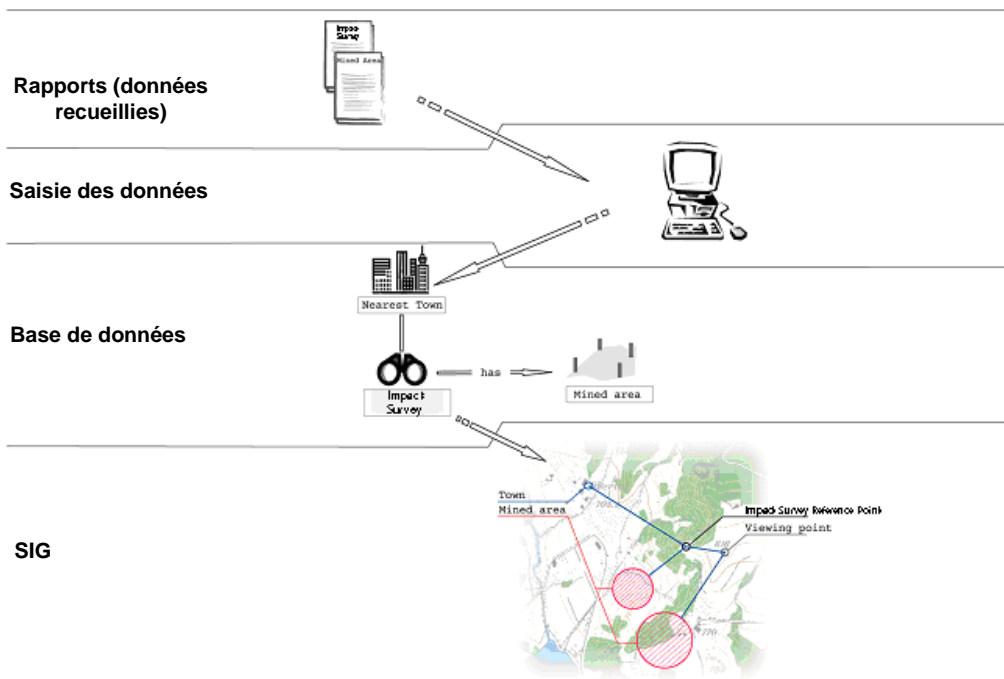
Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le CIDHG conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au CIDHG et peut être consultée sur le site Web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Annexe B (informative) Lignes directrices pour l'emploi d'IMSMA dans le cadre de l'EGAM

IMSMA. Le système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (IMSMA, *Information management system for mine action*) est le système d'information privilégié par l'ONU pour la gestion des données critiques dans le cadre des programmes soutenus par l'organisation sur le terrain. IMSMA aide les utilisateurs dans leurs activités de collecte, de stockage et de communication des données, d'analyse des informations et de gestion des projets. Il est principalement utilisé par le personnel des centres d'action contre les mines au niveau national et régional, mais il est également déployé afin de venir en aide à ceux qui mettent en oeuvre des projets d'action contre les mines et aux organisations de déminage/dépollution à tous les niveaux.

EGAM. L'EGAM est un processus qui consiste à recueillir, collationner, analyser, interpréter et diffuser des informations sur les dangers liés aux mines et aux REG et sur leur impact, dans le but de contribuer à la planification de projets d'action contre les mines. L'EGAM vise à offrir une source constante d'informations exactes et fiables sur la nature et l'étendue des dangers et des zones dangereuses, sur les communautés touchées par les mines, ainsi que d'autres informations importantes pour la planification, comme les caractéristiques du sol dans la région, la végétation et le climat. IMSMA permet à l'utilisateur de saisir, stocker et extraire de manière flexible les informations provenant d'enquêtes de ce type par le biais d'une interface utilisateur graphique. La relation entre la saisie, le stockage et l'extraction des données est décrite dans la figure 1 ci-dessous (qui illustre, à titre d'exemple, des informations rassemblées à la suite d'une étude d'impact).

Annexe C



Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site : <http://www.imsma.org/>

Saisie des données. En règle générale, la saisie des informations se fait au moyen du formulaire de zone dangereuse. Ce formulaire peut être utilisé pour déclarer tout danger posé par des mines, des REG ou des sous-munitions non explosées. Le modèle de rapport fourni dans IMSMA peut être utilisé, mais il est recommandé de procéder à des ajustements afin d'adapter ce modèle aux exigences locales.

Un rapport de zone dangereuse permet à l'utilisateur de saisir des données sur les zones où la présence d'engins explosifs a été confirmée ou soupçonnée. Ce rapport comprend : l'emplacement général et l'étendue de la zone dangereuse (longitude, latitude, abscisses et ordonnées, coordonnées dans le système MGRS) ; la description d'un point de référence ; la catégorie, le type et la quantité de mines et de REG découverts ainsi que des rapports sur les champs de mines (si ces informations sont connues). Le rapport permet également d'entrer d'autres informations apparentées, telles que l'accès au terrain et son utilisation.

Ce rapport permet également à l'utilisateur d'entrer des informations supplémentaires une fois que la zone a été confirmée dangereuse à la suite d'une visite effectuée dans le cadre d'une enquête non technique. Le rapport de zone dangereuse devrait contenir suffisamment d'informations pour permettre d'entreprendre une planification détaillée de la dépollution, même s'il peut toujours s'avérer nécessaire d'effectuer une enquête technique bien plus détaillée sur le site avant la dépollution afin de définir le périmètre de la zone dangereuse contenant les mines et/ou REG.

Dans le cadre du processus, il est également nécessaire de recueillir et enregistrer d'autres informations générales, par exemple sur l'état et le potentiel des infrastructures locales, y compris sur les installations logistiques, les transports, les communications et les installations médicales qui pourraient être utilisés pour soutenir les activités d'action contre les mines.

Stockage des données. Les informations sont stockées dans des tableaux dans la base de données IMSMA. Ces tableaux sont organisés et intitulés de façon à refléter la catégorie et la fonction des informations qui y sont contenues.

Outils de rapport et d'analyse. IMSMA comprend des fonctions de recherche et de rapport qui permettent de résumer ou analyser les données recueillies lors de l'EGAM ou des enquêtes. La fonction SIG d'IMSMA comprend une fonctionnalité d'analyse qui facilite l'élaboration de plans d'activités d'action contre les mines à partir de la base de données.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « inclus l'amendement n° 1 etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails
1	01/12/2004	<ol style="list-style-type: none">1. Changement de format2. Changements mineurs d'édition de texte3. Changements de termes, définitions et abréviations si nécessaire pour assurer la conformité avec la NILAM 04.10.4. Changements notoires :<ol style="list-style-type: none">a) Paragraphe 5, sous-paragraphe c : changements de texte.b) Paragraphe 5, sous-paragraphe d : un « devrait » est remplacé par un « doit ».
2	01/09/2006	<ol style="list-style-type: none">1. Changements et ajouts mineurs dans les premiers et deuxièmes paragraphes de l'avant-propos.2. Inclusion du terme « mines et REG ».3. Suppression du terme « menace » dans l'ensemble de la NILAM.
3	01/03/2010	<ol style="list-style-type: none">1. Ajout d'un avertissement sur la page de couverture.2. Définition d'ANLAM actualisée.3. Adresse du SLAM actualisée.4. Suppression de l'ancienne annexe B et des références qui y étaient faites dans la norme.5. Prise en compte des questions liées à la remise à disposition des terres et aux armes à sous-munitions.6. Quelques ajouts de détail afin de garantir la prise en considération des questions de genre et de diversité.7. Quelques modifications de détail à l'actuelle annexe B (IMSMA) afin de refléter les derniers perfectionnements d'IMSMA.